

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8 de cette loi permet au gouvernement de fixer, par règlement, le seuil sous lequel la Régie des rentes du Québec est dispensée de verser l'allocation familiale;

ATTENDU QUE l'article 77 de cette loi prévoit, qu'en plus des dispositions transitoires prévues par cette loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} septembre 1998, prendre toute autre disposition transitoire pour assurer l'application de cette loi, et que ces règlements peuvent s'appliquer, s'ils en disposent ainsi, à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1997;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE les articles 13 et 18 de cette loi prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Règlement sur les prestations familiales édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 prévoit que le montant de l'allocation familiale est établi selon le revenu net;

— jusqu'à 1998, selon la législation fiscale québécoise, les prestations de la sécurité du revenu comprises dans ce revenu continuent de l'être même si elles ont été remboursées, ce qui a pour effet de diminuer le montant de l'allocation familiale;

— pour remédier à cette situation, le plus tôt possible, il y a lieu d'édicter par règlement une disposition transitoire, pour les années 1996 et 1997, afin d'exclure du revenu net les prestations de la sécurité du revenu comprises dans ce revenu qui ont été remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 8, 1^{er} al., par. 2^o et 4^o et a. 77)

1. L'article 16 du Règlement sur les prestations familiales est modifié:

1^o par le remplacement, dans le second alinéa, de « 1 \$ » par « 10 \$ »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque l'allocation cesse d'être due, un montant inférieur à 2 \$ n'est pas versé. Néanmoins, ce montant est versé ultérieurement lorsque, cumulé avec un autre montant d'allocation versé en vertu du présent règlement, il atteint le minimum de 10 \$ prévu au deuxième alinéa ou celui de 2 \$ prévu au présent alinéa. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

« **20.1.** Pour les années 1996 et 1997, toute somme remboursée dans l'année selon l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S 3.1.1) est soustraite du revenu mentionné au deuxième alinéa de l'article 7. Si le résultat de cette soustraction est inférieur à zéro, le revenu est réputé égal à zéro.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} août 1997. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29105

Gouvernement du Québec

Décret 1625-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif
(L.R.Q., c. A-12.1)

Programme favorisant le développement des entreprises coopératives

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme favorisant le développement des entreprises coopératives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des person-

* Le Règlement sur les prestations familiales a été édicté par le décret 1018-97 du 13 août 1997.

nes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1; 1997, c.18), le gouvernement peut par règlement établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la Société de développement industriel du Québec, constituée par la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif;

ATTENDU QUE le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives a été édicté par le décret 470-97 du 9 avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de l'harmoniser avec la Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement des coopératives (1997, c. 18) et d'y introduire un élargissement de la garantie de marge de crédit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

1^o tant que les modifications proposées au programme ne sont pas édictées par règlement les entreprises coopératives ne peuvent bénéficier des nouvelles mesures qui y sont prévues pour favoriser leur développement;

2^o il importe que les entreprises coopératives puissent bénéficier le plus rapidement possible de la mise en place de ces nouvelles mesures.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le Programme favorisant le développement des entreprises coopératives*

Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1, a. 3, 4, 11 et 12; 1997, c. 18, a. 4, 5 et 10)

1. L'article 1 du Règlement sur le Programme favorisant le développement des entreprises coopératives est modifié à la fin par l'addition des mots «ou à leurs filiales».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, de ce qui suit:

«4^o «entreprise coopérative»: une coopérative, une fédération ou une confédération régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2);

5^o «filiale»: personne morale dont une entreprise coopérative détient plus de 50 % du capital-actions émis ayant plein droit de vote et détient le droit d'élire la majorité des membres de son conseil d'administration.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «coopérative», des mots «ou de filiale».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«L'aide financière est accordée à une entreprise coopérative ou à une filiale en démarrage, ayant un projet de développement ou d'expansion ou ayant un besoin de consolidation.»

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «entreprise» partout où il se trouve, des mots «coopérative ou une filiale».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié:

* Le Règlement sur le Programme favorisant le développement des entreprises coopératives, édicté par le décret n^o 470-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2231) n'a pas été modifié depuis.

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«3.1 acquisition de capital-actions: une acquisition par la Société d'actions d'une filiale;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o, après le mot «consenti» des mots «à une entreprise coopérative ou à une filiale»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o, après le mot «coopérative» des mots «ou une filiale»;

4^o par l'addition, à la fin du paragraphe 5^o, de ce qui suit: «contracté par une entreprise coopérative ou une filiale».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la dernière phrase, des mots «de l'entreprise coopérative».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o, après le mot «entreprise», du mot «coopérative»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après le mot «entreprise», du mot «coopérative».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «ou de soins de santé», par ce qui suit: «, de soins de santé ou aux entreprises coopératives dont la majorité des revenus sont perçus sur une base saisonnière ainsi qu'aux filiales qui sont situées ou qui opèrent dans le même secteur ou dont les revenus sont perçus sur la même base que ces entreprises coopératives»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o, après le mot «coopérative» des mots «ou de la filiale».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après le mot «coopératives» des mots «ou les filiales»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o, après le mot «coopératives» des mots «ou les filiales».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot «privilegiées» de «ou de capital-actions»;

2^o par la suppression, à la fin, des mots «de l'entreprise».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**18.** Le total de l'aide financière consentie en vertu du présent programme à une même entreprise coopérative ou à une même filiale, sous forme de prêt de capitalisation, de garantie de prêt de capitalisation, d'achat de parts privilégiées ou de capital-actions, de garantie de rachat de parts privilégiées, de prêt de financement ou de garantie de prêt de financement, ne peut excéder 75 % de la valeur du projet pour lequel une aide financière est consentie.».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29106

Gouvernement du Québec

Décret 1627-97, 10 décembre 1997

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER